

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 MAI 2025 A 20H30

DEPARTEMENT COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT St-BRIEUC
COMMUNE SAINT-BARNABE

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 11

Date de convocation : 16 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 mai à 20Heures30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges LE FRANC (MAIRE).

Présents : M. LE FRANC Georges, Mme BOUTIER Jocelyne, M. JOUAN Michel, Mme PHILIPPE Fanny, M. MAHEO Thomas, M. BOISDRON Michel, M. HAMON Daniel, M. DONNIO Patrick, M. JEGLOT Franck.

Absents excusés :

Mme BUZULIER Marie-Paule donnant pouvoir à Mr JOUAN Michel
Mme LE GALLO Véronique
Mme GAUTHIER Christelle donnant pouvoir à Mme PHILIPPE Fanny
M. BRIAND Samuel
Mme RIBEIRO Charlène

Absente : Mme GOOSSAERT Catherine

Ouverture de la séance à 20 heures 41

Secrétaire de séance : M. DONNIO Patrick

ORDRE DU JOUR

1-Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 18 avril 2025

2-Finances :

- Fixation du mode de gestion des amortissements pour l'année 2025
- Créances irrécouvrables : admission en non-valeur

3-Acquisition d'un radar pédagogique

- Devis société Kélias
- Demande de subvention au titre des amendes de police

4-SDIS 22 : participation annuelle au fonds de concours pour le financement du parc roulant

5-Questions relatives au personnel :

- Fixation du régime des autorisations spéciales d'absences
- Délibération instituant le temps partiel et fixant les modalités d'application

6-Demande de subvention

7-Aménagement de Blanlin - Sécurisation piétonne par liaison douce RD 14 et aire de stationnement bus : demande de subvention au titre des amendes de police

8-Questions diverses

9-Information diverses

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à respecter une minute de silence en hommage à Mademoiselle Perrine BRIAND, fille de Monsieur Samuel BRIAND, conseiller municipal, décédée le mercredi 14 mai 2025.

1- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 18 AVRIL 2025

Chaque conseiller municipal a reçu un compte rendu de la séance du vendredi 18 avril 2025. Le Maire propose au Conseil Municipal de l'approuver. Le conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le compte rendu de la séance du vendredi 18 avril 2025.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Patrick DONNIO



2-FINANCES

Le Maire,
Georges LE FRANC



a) Fixation du mode de gestion des amortissements pour l'année 2025 (Annule et remplace la délibération 2025-023)

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Pour la commune de Saint Barnabé, Monsieur Le Maire propose d'amortir les subventions d'équipement versées (travaux SDE) pendant 5 ans et de ne pas pratiquer le prorata temporis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE l'amortissement des subventions d'équipement versées pendant 5 ans ;
- DECIDE de ne pratiquer le prorata temporis ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Patrick DONNIO



Le Maire,
Georges LE FRANC



b) Créances irrécouvrables

Monsieur Le Maire explique l'obligation pour les collectivités de procéder à l'enregistrement comptable des admissions en non-valeur (article 6541) et des créances éteintes (article 6542) :

- les admissions en non-valeur, article 6541 représente les créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

-les créances éteintes, article 6542 : lorsque qu'on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement. La perte (effacement) s'impose à la collectivité dans la mesure où la décision d'effacement relève de la commission de surendettement (et non pas du SGC de LOUDEAC).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame la comptable publique de Loudéac a transmis un état de produits communaux à présenter en non valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes :

Créances admises en non valeurs- article 6541 : 3 109,72 €

Créances éteintes -article 6542 : 8 093,99€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 1 voix contre,

- AUTORISE le Maire à émettre le mandat -article 6541 pour un montant de 3 109,72 € sur le budget général de la Commune pour 2025 ;
- AUTORISE le Maire à émettre le mandat article 6542 pour un montant de 8 093,99 € sur le budget général de la Commune pour 2025 ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 10	Contre : 1	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Patrick DONNIO



Le Maire,
Georges LE FRANC



3-ACQUISITION D'UN RADAR PEDAGOGIQUE

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal que le principe de l'acquisition d'un radar pédagogique a été validé lors du vote du budget 2025.

La société Kélias a fait une proposition pour un montant de 2.583,51 € HT soit 3.100,21€ TTC. L'installation de cet équipement est prévue aux différentes entrées de la commune. Une vitesse excessive étant souvent constatée, la mise en place du radar pédagogique contribuera à la sécurisation des différentes zones.

M. le Maire informe les membres de l'assemblée qu'une subvention de 500 € a été accordée au titre du Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière (PDASR).

Aussi, M. le Maire précise qu'une demande d'aide peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental pour l'acquisition de ce type d'équipement au titre de la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police à hauteur de 775,05 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- VALIDE le devis de la société Kélias d'un montant de 2.583,51 € HT soit 3.100,21€ TTC ;
- SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une subvention au titre des amendes de police pour l'acquisition d'un radar pédagogique sur la base du devis transmis par la société Kélias d'un montant de 775,05 € ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Patrick DONNIO



Le Maire,
Georges LE FRANC



4-SDIS 22 : PARTICIPATION ANNUELLE AU FONDS DE CONCOURS POUR LE FINANCEMENT DU PARC ROULANT

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor (SDIS 22) a créé un fonds de concours visant à participer au financement de son parc roulant afin d'en enrayer le vieillissement.

Cette participation communale prend tout son sens puisque les pouvoirs de police administratives générales et spéciales confèrent au maire la responsabilité de la distribution des secours sur son territoire ainsi que l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La politique de sécurité civile costarmoricaine s'appuie sur un maillage territorial de 59 centres d'incendie et de secours armés par 566 engins de secours, répartis comme suit :

- 150 poids lourds,
- 339 véhicules légers (ambulances, véhicules tout usage),
- 3 engins spéciaux affectés au CIS de Bréhat,

- 23 moyens nautiques,
- 51 remorques.

Ce fonds de concours vise à améliorer le renouvellement des véhicules de secours, aujourd'hui vieillissants. En effet, plus de 130 véhicules du SDIS ont dépassé leur date d'amortissement technique, imposant une charge d'entretien de plus en plus lourde et faisant peser un risque croissant de réforme de ces véhicules sans capacité de pouvoir les remplacer. Avec des moyennes d'âge de réforme supérieures à 15 ans pour les ambulances et à 28 ans pour les engins incendie et porteurs d'eau, les pièces de rechange n'existent plus et ces véhicules ne répondent plus aux dernières normes de sécurité.

En raison des échéances à venir, le fonds de concours est proposé pour une période de deux ans, sur les exercices 2025 et 2026.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'administration du SDIS a validé le 11 avril dernier la création de ce fonds de concours communal volontariste sur la base d'1,50€ par habitant (population DGF 2024).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Ayant entendu le rapport présenté ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

•DECIDE fixer le montant de la participation pour une période de deux ans, sur les exercices 2025 et 2026 selon les modalités suivantes :

-Article 1er :

La participation annuelle au fonds de concours pour le financement du parc roulant du SDIS 22 est approuvée sur la base de 1,50€ par habitant (population DGF 2024).

-Article 2 :

Une subvention d'investissement de 1 858,50 € est attribuée au SDIS 22 pour chacune des années du fonds de concours.

-Article 3 :

La convention jointe en annexe portant sur les exercices 2025 et 2026 est approuvée.

-Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, **article comptable 20415331** – Subventions d'équipement aux EPL à caractère administratif / Biens mobiliers, matériels et études.

-Article 5 :

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Patrick DONNIO



Le Maire,
Georges LE FRANC




5-QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre de la mise en place du règlement intérieur du personnel, il convient de prendre 2 délibérations :

a) Fixation du régime des autorisations spéciales d'absences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessus :

a) Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- aux agents parents **d'un enfant de moins de 16 ans** ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
- sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,
- le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

b) Les autorisations d'absence pour événements familiaux :

Pour mariage

- Mariage/PACS de l'agent : 5 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS d'un enfant : 3 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS des père et mère : 2 jours ouvrables consécutifs
- Mariage/PACS des autres ascendants ou descendants, des collatéraux du 1er degré (frère, soeur, beau- frère, belle-soeur) : 2 jours ouvrables consécutifs

Pour maladie très grave

- Maladie très grave du conjoint : 5 jours ouvrables consécutifs ou non
- Maladie très grave des père et mère : 3 jours ouvrables consécutifs
- Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant : 5 jours ouvrables accordés de droit (articles L3142-4 6° et D3142-1-2 du code du travail).

Pour décès d'un enfant

Autorisation spéciale d'absence de droit de 12 jours ouvrables.

Cette ASA est portée à 14 jours ouvrables dans les cas suivants :

- l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans
- l'enfant décédé était parent
- la personne décédée dont l'agent public a la charge effective et permanente est âgée de moins de 25 ans

Dans ces trois hypothèses, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée. Elle est prise de manière continue ou fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès.

Pour décès des autres membres de la famille

- Décès du conjoint : 5 jours ouvrables consécutifs
- Décès des père et mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrables consécutifs
- Décès des autres ascendants ou descendants : 1 jour ouvrable

■ Décès des collatéraux du 1er degré (frère, sœur, beau-frère, belle-soeur) : 2 jours ouvrables consécutifs

■ Décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce) : le jour des obsèques.
La durée de l'absence pour décès peut être majorée d'éventuels délais de route, qui en tout état de cause ne peuvent excéder 48 heures aller-retour (200 à 500 Kms : 24 heures; + de 500 Kms : 48 heures).

Pour déménagement

■ Déménagement avec transport de meubles : 1 jour ouvrable

Pour rentrée scolaire

■ Autorisation de commencer le service **1 heure** après la rentrée des classes - facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6^{ème} sous réserve des nécessités de service

c) Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CST, conseil de discipline...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Concours et examens	Le(s) jour(s) des épreuves
Formation professionnelle	Le temps de la formation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Le temps de la visite ou des examens

Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	
--	--

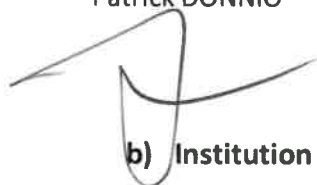
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer le régime des ASA dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Patrick DONNIO

Le Maire,
Georges LE FRANC



b) Institution du temps partiel au sein de la collectivité

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet ;

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel à la commune de Saint Barnabé et d'en définir les modalités d'application¹. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services. Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- Que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la commune de Saint Barnabé, sous réserve des nécessités de service.
- Que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004
- Que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, année scolaire* ;

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation,

→ Pour les fonctionnaires à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas *entre 50 et 99 %* de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

→ Pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels à temps non complet les quotités de temps partiel sur autorisation les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à *50, 60, 70, 80, 90...%* de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

• Dans le cadre du temps partiel de droit, pour les fonctionnaires à temps complet, à temps non complet et pour les agents contractuels, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

• Que la durée des autorisations est comprise *entre 6 mois et un an*,

• Qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes devront être formulées dans les délais suivants :

- pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : *1 mois*
- pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : *1 mois*

• En cas de renouvellement du temps partiel : avant l'expiration de la période en cours.

¹ Article L 612-12 du Code de la Fonction Publique

•Que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **deux mois** avant la date de modification souhaitée ou à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer le temps partiel selon les modalités exposées ci-dessus ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Patrick DONNIO



6-DEMANDE DE SUBVENTION

Le Maire,
Georges LE FRANC



Monsieur Le Maire expose la demande de subvention au groupement des jeunes du Lié pour 3 enfants de Saint Barnabé, à hauteur de 150 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ATTRIBUE une subvention de 150 € au groupement des jeunes du Lié ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Patrick DONNIO



Le Maire,
Georges LE FRANC



7-AMENAGEMENT DE BLANLIN - SECURISATION PIETONNE PAR LIAISON DOUCE RD 14 ET AIRE DE STATIONNEMENT BUS : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que les communes peuvent prétendre bénéficier d'un soutien du Département au titre des amendes de police. En fait, il s'agit pour ce dernier de ventiler les produits récoltés au titre des amendes de police perçues sur le territoire des dites communes. Les fonds sont affectés en priorité aux opérations visant à la mise en sécurité des voies et de leurs usagers. Dans une logique de sécurisation des Routes Départementales traversant la commune de

Saint-Barnabé, la commune a aménagé la voie de Blanlin avec des travaux de sécurisation piétonne par liaison douce RD 14 et aire de stationnement bus.

Monsieur Le Maire indique que le montant des travaux est de 125 654,17 € HT et qu'il convient de solliciter une subvention auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée pour un montant de 23 119.95 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- SOLLICITE une subvention auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée pour un montant de 23 119.95 € ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Le Secrétaire de séance,
Patrick DONNIO



8-QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Le Maire,
Georges LE FRANC



9-INFORMATION DIVERSES

-DECISION DU MAIRE PRISE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Date	Tiers	Description	Montant TTC
20/04/2025	DEKRA	Vérification photovoltaïque salle sterenn	600,00 € TTC
22/04/2025	BRETAGNE MOTOCULTURE	Acquisition débroussailleuse	977,55 € TTC
22/04/2025	CAP COULEUR	Rénovation peinture boiserie extérieures école	1116,94 € TTC
05/05/2025	PUCE INFORMATIQUE	Réparation 10 postes informatique école	732,02 € TTC
06/05/2025	MAIRISTEM	Acquisition Ecran-Webcam / mairie	175,00 € TTC
12/05/2025	GARAGE GLAIS	Réparation Renault Trafic	1 362,19 € TTC
16/05/2025	DECOGRAPH	Réalisation adhésif panneau St Barnabé	141,00 € TTC
16/05/2025	UGAP	Percolateur 75 T -salle sterenn	238,50 € TTC
18/05/2025	COLAS	Travaux voirie impasse du Relay	4 646,00 € TTC
18/05/2025	COLAS	Travaux voirie Busage Blanlin	4 135,75 € TTC
20/05/2025	SOFIBAC	Vêtements de travail	194,02 € TTC

-Travaux réhabilitation du réseau EU par Loudéac communauté à compter du 26/05/2025.

-Travail sur le balisage des chemins de randonnées afin que les circuits soient inscrits et référencés sur l'application Bretagne Centre Rando.

-Signature de la Charte Saint Barnabé- ville ambassadrice du don d'organes en présence de Mr André Le Tutour référent régional Greffes+ / ville ambassadrice du don d'organes **le samedi 21 juin à 10h-salle des Lilas**

-Ancien local de la Poste : démontage du hall d'accueil

-Dates fermeture de la Mairie : 30 et 31 mai

-Agenda :

Vendredi 20/06/2025	20h30	Conseil municipal
---------------------	-------	-------------------

Clôture de la séance : 22 heures 49.

A Saint-Barnabé, le 26 mai 2025.

Secrétaire de séance,
M.Patrick DONNIO



Le Maire,
Georges LE FRANC

